

PRÉFECTURE DU GERS

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT**
Bureau de l'Environnement

ARRETE

Portant MISE EN DEMEURE de la Société Coopérative Agricole les SILOS du MIRANDAIS au lieu-dit « Le Grand Bois » à SAINT-ELIX-THEUX

LE PREFET DU GERS,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 514-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant les poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1998 autorisant la coopérative agricole « Les Silos du Mirandais » à exploiter des installations de stockage, de séchage, de conditionnement de céréales au lieu-dit « Le Grand Bois » sur le territoire de la commune de Saint-Elix-Theux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2004 demandant une étude technico-économique en vue de limiter les risques d'effets dominos ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 juillet 2005 visant à compléter et mettre à jour l'arrêté du 12 décembre 1998 et ses prescriptions ;

VU la visite effectuée sur le site «Le Grand Bois» à Saint Elix Theux le 13 octobre 2005 par l'inspecteur des installations classées ;

VU le rapport de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 19 octobre 2005 ;

Considérant que lors de la visite effectuée le 13 octobre 2005 sur le site en période d'activité, l'inspecteur des installations classées a constaté un empoussièrément important du silo n°1 ;

Considérant que pour limiter l'empoussièrage, l'exploitant doit veiller à définir des fréquences de nettoyage mieux adaptées pendant la période de collecte de céréales ;

CONSIDERANT que la coopérative agricole «Les Silos du Mirandais» ne respecte pas les dispositions de l'article 6.2.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 1998 ;

CONSIDERANT que, de ce fait, le préfet, en application de l'article L 514-1, met en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 1998 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas émis, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général du Gers,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Coopérative agricole « Les Silos du Mirandais », pour son site situé au lieu-dit « Le Grand Bois » à Saint-Elix-Theux, est mise en demeure :

↳ **dans le délai d'un mois à compter de la réception du présent arrêté :**

- de débarrasser la tour de manutention du silos n° 1 des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières fines déposées sur le sol ne doit pas être supérieure à 50 g/m².
- de revoir la fréquence des nettoyages des zones empoussiérées du silo n°1 (tour de manutention et zone sur cellule). Cette fréquence doit être précisée dans les consignes organisationnelles.

ARTICLE 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, il sera fait application des suites administratives prévues aux articles L 514-1 du code de l'environnement : consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX).

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, et commence à courir le jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général, Mme le Sous-Préfet de Mirande, M le Maire de Saint-Elix-Theux, M. l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **28 FEV. 2006**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



David Coste

David COSTE